Informations de base

2018/0330B(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Garde-frontières et garde-côtes européens: le système FADO (False and Authentic Documents Online) Abrogation Règlement 2013/1052 2011/0427(COD) Abrogation Règlement 2016/1624 2015/0310(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	METSOLA Roberta (EPP)	24/07/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive KALJURAND Marina (S&D) TUDORACHE Dragoş (Renew) BRICMONT Saskia (Greens /EFA) BUXADÉ VILLALBA Jorge (ECR) REGO Sira (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	BUDG Budgets		

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ROBERTI Franco (S&D)	20/11/2019

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3756	2020-03-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0631	
28/03/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
07/11/2019	Vote en commission,1ère lecture		
07/11/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/11/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0022/2019	Résumé
13/11/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
25/11/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
09/12/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
12/02/2020	Débat en plénière		
13/02/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0038/2020	Résumé
13/03/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/03/2020	Signature de l'acte final		
06/04/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
14/07/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0330B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2013/1052 2011/0427(COD) Abrogation Règlement 2016/1624 2015/0310(COD)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00459

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE641.177	19/09/2019	
Amendements déposés en commission		PE642.889	17/10/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0022/2019	11/11/2019	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE645.098	10/01/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0038/2020	13/02/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00097/2019/LEX	01/04/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0631	12/09/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)94	10/03/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4848/2018	12/12/2018	
CofR	Comité des régions: avis	CDR6213/2018	06/02/2019	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2020/0493 JO L 107 06.04.2020, p. 0001	Résumé

Garde-frontières et garde-côtes européens: le système FADO (False and Authentic Documents Online)

2018/0330B(COD) - 11/11/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Roberta METSOLA (PPE, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700 /JAI du Conseil, le règlement (UE) nº 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil.

Pour rappel, le système européen d'archivage d'images conçu pour l'échange d'informations entre les États membres concernant les documents authentiques et les faux documents (Système FADO - *False and Authentic Documents Online*), a été créé par l'action commune 98/700/JAI. Il est géré actuellement par le Secrétariat général du Conseil.

Au cours des dernières années, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a développé une expertise dans le domaine de la fraude documentaire. L'intégration du FADO dans le cadre du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes permettra à l'Agence de prendre le système en charge et de le gérer. Il est nécessaire de veiller à ce que, pendant la période transitoire, le système FADO reste pleinement opérationnel jusqu'à ce que le transfert ait été effectivement réalisé et que les informations existantes aient été transférées dans le nouveau système. La propriété des données existantes devrait ensuite être transférée à l'Agence.

L'action commune du Conseil du 3 décembre 1998 (98/700/JAI), sera totalement abrogée et remplacée par une base légale dans le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement

Le règlement proposé devrait constituer une nouvelle base législative pour régir le FADO. L'objectif du système serait de fournir des informations actualisées sur les documents authentiques et les faux documents et de contribuer à la lutte contre la fraude en matière de documents et d'identité en échangeant des informations sur les caractéristiques de sécurité et les possibilités de fraude documentaire entre les autorités nationales compétentes, avec des tiers, tels que les institutions, organes et organismes de l'Union, et, le cas échéant, les pays tiers, entités territoriales, organisations internationales et autres entités soumises au droit international ainsi que des organismes privés, y compris le grand public.

Champ d'application

Le FADO contiendrait des informations sur les modèles de documents de voyage, d'identité, de résidence et d'état civil, de permis de conduire et de permis de circulation délivrés par les États membres et sur les versions falsifiées de ces documents en leur possession. Il pourrait également contenir d'autres documents officiels connexes utilisés pour demander des documents de voyage, de séjour ou d'identité délivrés par les États membres et, le cas échéant, par des pays tiers, des entités territoriales et des organisations internationales.

Le règlement proposé n'affecterait pas la compétence des États membres en matière de reconnaissance des passeports, documents de voyage, visas ou autres documents d'identité.

Catégories de documents et de données contenues dans FADO

Le FADO devrait comprendre les éléments suivants :

- les informations, y compris les images, sur les spécimens de documents, leurs éléments de sécurité, sur les faux, contrefaits ou pseudo-documents et leurs caractéristiques de falsification;

- des renseignements sommaires sur les techniques de falsification ;

- des statistiques sur les faux documents détectés ;

- des recommandations sur les moyens efficaces de détecter des méthodes spécifiques de falsification.

Les États membres devraient transmettre sans délai à l'Agence toutes les données relatives aux spécimens et aux documents frauduleux de voyage, d'identité, de résidence et d'état civil, aux permis de conduire et aux permis de conduire pour lesquels ils sont responsables du traitement en application du droit communautaire en matière de protection des données. Lorsque les États membres deviennent responsables du traitement des données complémentaires relatives à ces documents et licences, ils devraient également les transmettre sans délai à l'Agence.

Responsabilités de l'Agence

L'Agence :

- serait responsable de l'établissement du FADO conformément au règlement. Elle assurerait le fonctionnement du FADO 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ainsi que la maintenance et la mise à jour ;

- fournirait aux autorités compétentes des États membres une assistance en temps quasi réel pour la détection et l'identification des documents falsifiés.

Architecture de FADO et accès au système

Les députés ont proposé que l'architecture de la FADO permette différents niveaux de droits d'accès au système. Seuls les experts en matière de documents des autorités des États membres compétentes en matière de fraude documentaire, telles que la police des frontières et les autres services répressifs, auraient accès sans restriction au FADO.

Protection et traitement des données personnelles

Les personnes dont les données à caractère personnel sont utilisées sur des spécimens et des documents falsifiés devraient être protégées, y compris en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seraient limitées à ce qui est strictement nécessaire aux fins du FADO.

Les données à caractère personnel sous la forme d'une image faciale ou de données alphanumériques ne devraient contenir des données à caractère personnel que dans la mesure où elles sont liées aux éléments de sécurité figurant dans un spécimen de document ou à la méthode de falsification d'un document falsifié.

Garde-frontières et garde-côtes européens: le système FADO (False and Authentic Documents Online)

2018/0330B(COD) - 13/02/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 33 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) nº 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif, contenu et finalité du système

Le règlement constituerait la nouvelle base juridique nécessaire pour régir le système européen d'archivage d'images concernant les faux documents et les documents authentiques en ligne (FADO), institué par l'action commune 98/700/JAI du Conseil au sein du secrétariat général du Conseil.

Les députés ont précisé que le système «Faux documents et documents authentiques en ligne» (FADO) devrait contenir des informations sur tous les types de documents authentiques de voyage, d'identité, de séjour et d'état-civil, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation délivrés par les États membres, sur les laissez-passer délivrés par l'Union ainsi que sur les fausses versions de ces documents qui sont en leur possession. Les États membres et l'Union devraient transmettre sans tarder à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (l'Agence) les informations sur ces documents.

Le système FADO devrait en outre pouvoir contenir :

- des informations sur d'autres documents officiels connexes, en particulier ceux utilisés pour étayer des demandes de documents officiels, délivrés par les États membres, et sur les fausses versions de ces documents ;

- des informations sur tous les types de documents authentiques de voyage, d'identité, de séjour et d'état-civil, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation et sur d'autres documents officiels connexes, en particulier ceux utilisés pour étayer des demandes de documents officiels, délivrés par des tiers, tels que des pays tiers, des entités territoriales, des organisations internationales et d'autres entités soumises au droit international, et sur les fausses versions de ces documents.

Des tiers, tels que des pays tiers, des entités territoriales, des organisations internationales et d'autres entités soumises au droit international, pourrait transmettre à l'Agence les informations sur ces documents.

Le système FADO pourrait également contenir des recommandations sur des moyens efficaces de détecter des méthodes spécifiques de falsification et d'autres informations utiles.

Responsabilités de l'Agence

L'Agence assurerait le fonctionnement correct et fiable du système FADO et fournirait un appui aux autorités compétentes des États membres dans la détection des faux documents. Elle serait chargée d'entrer, en temps voulu et de manière efficace, dans le système FADO les informations obtenues et garantit l'uniformité et la qualité de ces informations.

Accès au système

Différents niveaux d'accès seraient octroyés aux utilisateurs :

- la Commission et l'Agence, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches, et les autorités des États membres compétentes dans le domaine de la fraude documentaire, telles que la police, les garde-frontières et les autres services répressifs et les autres autorités nationales concernées, disposeraient d'un accès sécurisé au système FADO conformément au principe du besoin d'en connaître ;

- le grand public aurait accès à des spécimens de documents authentiques ou à des documents authentiques contenant des données pseudonymisées ;

- les acteurs suivants pourraient obtenir un accès aux informations stockées dans le système FADO de manière limitée: i) institutions, organes et organismes de l'Union, autres que la Commission et l'Agence; ii) tiers, tels que les pays tiers, les entités territoriales, les organisations internationales et d'autres entités soumises au droit international; iii) entités privées, telles que les compagnies aériennes et autres transporteurs.

Les États membres décideraient quelles autorités compétentes dans le domaine de la fraude documentaire ont accès au système FADO, y compris le niveau d'accès qui leur est octroyé, et en devraient en informer la Commission et l'Agence. Sur demande, la Commission devrait transmettre ces informations au Parlement européen.

Traitement des données à caractère personnel par l'Agence

Les données à caractère personnel figurant dans le système FADO ne devraient être traitées que dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la gestion du système FADO.

À cette fin, l'Agence devrait veiller à ce que des mesures techniques et organisationnelles, telles que la pseudonymisation, soient mises en place conformément au principe de minimisation des données, d'une manière qui ne permette pas l'identification des personnes physiques au moyen du système FADO sans l'utilisation de données supplémentaires.

Garde-frontières et garde-côtes européens: le système FADO (False and Authentic Documents Online)

2018/0330B(COD) - 06/04/2020 - Acte final

OBJECTIF : actualisation du système européen des faux documents et documents authentiques en ligne (système FADO) en vue de lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/493 du Parlement européen et du Conseil relatif au système «Faux documents et documents authentiques en ligne» (*False and Authentic Documents Online*) (FADO) et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil.

CONTENU : le règlement constitue la nouvelle base juridique nécessaire pour régir le système européen d'archivage d'images concernant les faux documents et les documents authentiques en ligne (FADO). Le système FADO a été créé en 1998 pour faciliter l'échange d'informations entre les autorités des États membres sur les documents authentiques et les faux documents.

Champ d'application et contenu

Le système FADO actualisé devra contenir des informations sur tous les types de documents authentiques de voyage, d'identité, de séjour et d'état-civil, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation délivrés par les États membres, sur les laissez-passer délivrés par l'Union ainsi que sur les fausses versions de ces documents qui sont en leur possession. Les États membres et l'Union devront transmettre sans tarder à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes les informations sur ces documents.

Le système pourra également contenir des informations sur les documents susmentionnés qui sont délivrés par des tiers, tels que des pays tiers, des entités territoriales, des organisations internationales et d'autres entités soumises au droit international, et sur les fausses versions de ces documents. Les informations sur ces documents pourront être transmises à l'Agence.

Le système FADO pourra aussi contenir des listes de contacts, des informations sur les documents de voyage valides et leur reconnaissance par les États membres, des recommandations sur des moyens efficaces de détecter des méthodes spécifiques de falsification et d'autres informations utiles.

Responsabilités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

L'Agence assurera le fonctionnement correct et fiable du système FADO et fournira un appui aux autorités compétentes des États membres dans la détection des faux documents. Elle sera chargée d'entrer, en temps voulu et de manière efficace, dans le système FADO les informations obtenues et garantira l'uniformité et la qualité de ces informations.

Architecture du système FADO et accès au système

Différents niveaux d'accès seront octroyés aux utilisateurs :

- la Commission et l'Agence, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches, et les autorités des États membres compétentes dans le domaine de la fraude documentaire, telles que la police, les garde-frontières et les autres services répressifs et les autres autorités nationales concernées, disposeront d'un accès sécurisé au système FADO conformément au principe du « besoin d'en connaître » ;

- le grand public aura accès à des spécimens de documents authentiques ou à des documents authentiques contenant des données pseudonymisées ;

- les acteurs suivants pourront obtenir un accès aux informations stockées dans le système FADO de manière limitée: i) institutions, organes et organismes de l'Union, autres que la Commission et l'Agence; ii) tiers, tels que les pays tiers, les entités territoriales et les organisations internationales; iii) entités privées, telles que les compagnies aériennes et autres transporteurs.

Les États membres décideront quelles autorités compétentes dans le domaine de la fraude documentaire ont accès au système FADO, y compris le niveau d'accès qui leur est octroyé, et devront en informer la Commission et l'Agence. Sur demande, la Commission devra transmettre ces informations au Parlement européen.

La Commission pourra adopter des actes délégués en ce qui concerne l'établissement de mesures donnant accès au système FADO aux institutions, organes et organismes de l'Union, aux tiers et aux entités privées, de manière limitée.

Traitement des données à caractère personnel par l'Agence

L'Agence ne pourra traiter des données à caractère personnel que si ce traitement est nécessaire à l'accomplissement de sa tâche de gestion du système FADO.

À cette fin, l'Agence devra veiller à ce que des mesures techniques et organisationnelles, telles que la pseudonymisation, soient mises en place conformément au principe de minimisation des données, d'une manière qui ne permette pas l'identification des personnes physiques au moyen du système FADO sans l'utilisation de données supplémentaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.4.2020.